ART. 2 N° I - 591 Rect.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

\_\_\_\_\_

### LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## **SOUS-AMENDEMENT**

N° I - 591 Rect.

présenté par M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement  $n^{\circ}$  45 de la commission des finances

#### à l'ARTICLE 2

- I. Substituer aux alinéas 46 à 53 les dix alinéas suivants :
- $\,$  « a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 150 000 euros et 500 000 euros, le taux est égal à :
  - « 0,5 % X (montant du chiffre d'affaires 150 000 euros) / 350 000 euros ;
- « b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 1 000 000 euros, le taux est égal à :
  - « 0.5 % + 0.1 % X (montant du chiffre d'affaires 400 000 euros) / 500 000 euros ;
- $\ll$  c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 euros et 4 000 000 euros, le taux est égal à :
  - « 0,6 % + 0,4 % X (montant du chiffre d'affaires 1 000 000 euros) / 300 000 euros ;
- $\ll$  d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 4 000 000 euros et 7 500 000 euros, le taux est égal à :
  - « 1 % + 0,2 % X (montant du chiffre d'affaires 4 000 000 euros) / 3 500 000 euros ;
- « Les taux mentionnés aux a, b, c, et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche ;

ART. 2 N° **591 Rect.** 

« e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 500 000 euros, à 1,5 %.

- II. Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :
- « 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre plus progressif la cotisation complémentaire.